

Le Maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2212-2, L2122-24, L2214-4
- Vu le code pénal et notamment ses articles R610-5, R623-2
- Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

■ **Considérant :**

Que la Ville de Creil constate la présence répétitive et perturbatrice d'attroupements de personnes,
Que les policiers municipaux ont verbalisé à de nombreuses reprises des individus pour attroupements et rassemblements dans le périmètre décrit ci-dessous,
Que des nuisances récurrentes sont constatées (bruits, souillures, amoncellements de déchets abandonnés sur la voie publique, dégradations urbaines) engendrés par des regroupements réguliers de personnes à certaines heures du jour et de la nuit,
Que ces regroupements de personnes se répètent notamment aux abords des commerces et portent atteinte à la tranquillité et à la salubrité publiques,
Que les riverains sont fortement incommodés par ces rassemblements de jour comme de nuit,
Qu'il est nécessaire d'interdire ces rassemblements de personnes sur l'espace public et notamment aux abords des commerces afin d'écarter les atteintes à la tranquillité des riverains et à la salubrité publique,
Qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité, l'ordre et la tranquillité publics.

■ **Arrête :**

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2023-093 du 22 mars 2023.

Article 2 : Dans la période comprise entre le 1^{er} octobre 2023 et le 31 mars 2024, les rassemblements et regroupements de personnes occupant l'espace public de manière prolongée et susceptible de troubler la tranquillité publique sont interdits entre 14h00 et 02h00, à l'intérieur du périmètre délimité par les axes suivants :

- Rue Despinas,
- Place du Général de Gaulle,
- Rue Stéphenson,
- Rue des Pierres,
- Rue Gambetta,
- Quai Jean-Pierre Fontaine,
- Rue du Port,
- Rue Jean Jaurès,
- Rue Fernand Pelloutier.

Article 3 : dans la même période et le même périmètre, est interdite la station assise ou allongée sur le sol, lorsqu'elle constitue une entrave à la circulation des piétons et à l'accès d'immeubles riverains des voies publiques.

Article 4 : dans la même période et le même périmètre est également interdit tout rassemblement sur les parkings, les trottoirs et devant les halls d'immeubles, sur des bancs, chaises ou tout autre mobilier n'appartenant pas au mobilier urbain existant. Cette pratique est tolérée dans les parcs ou aux abords de l'Oise, à la condition qu'elle ne perturbe pas la tranquillité publique.

Article 5 : ces mesures ne s'appliquent pas lors de manifestations ou de fêtes locales autorisées par les autorités compétentes.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.


Article 7 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, monsieur le directeur général des services de la mairie de Creil, monsieur le directeur de la tranquillité publique et monsieur le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Creil, le 19 octobre 2023

Jean-Claude VILLEMAIN

Maire de Creil
Président de l'ACSO



Date de notification :

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) :

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :